


 OFFICE LUXEMBOURGEOIS D'ACCREDITATION ET DE SURVEILLANCE	A014 – Accréditation transfrontalière			
	23.07.2020	Version 04	Page 1 de 4	

A014

Accréditation transfrontalière

Modifications : révision complète du document

South Lane Tower I
1, avenue du Swing
L-4367 Belvaux
Tél.: (+352) 2477 4360
Fax: (+352) 2479 4360
olas@ilnas.etat.lu
www.ilnas.lu

 OFFICE LUXEMBOURGEOIS D'ACCREDITATION ET DE SURVEILLANCE	A014 – Accréditation transfrontalière			
	23.07.2020	Version 04	Page 2 de 4	

1. Introduction

Ce document présente les politiques de l'OLAS concernant l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité (OEC) actifs en dehors de l'économie du Grand-Duché de Luxembourg. Ce document intègre les dispositions des documents :

- Règlement (CE) 765/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du
- EA-2/13 – EA Cross Border Accreditation Policy and Procedure for Cross Border Cooperation between EA Members
- IAF MD12 – Accreditation Assessment of Conformity Assessment Bodies with Activities in Multiple Countries
- ILAC-G21:2012 – Cross-Frontier Accreditation Principles for Cooperation

Ces règles sont applicables dans le cadre d'une demande d'accréditation par un OEC résident dans un État membre de la communauté européenne.

Les exigences des documents IAF MD 12 et ILAC-G21:2012 sont incluses dans le document EA-2/13 et sont donc prises en compte dans le présent document.

2. Définitions

2.1. Organisme d'accréditation national (NAB = National Accreditation Body)

Organisme d'accréditation désigné par un état membre de l'union européenne conformément au règlement (CE) 765/2008

2.2. Organisme d'accréditation local (LAB = Local Accreditation Body)

Organisme d'accréditation du pays dans lequel un OEC dispose d'un/de site(s) où il réalise des activités d'évaluation de la conformité accréditée(s) par l'organisme d'accréditation d'un autre pays

2.3. Organisme d'accréditation étranger (FAB = Foreign Accreditation Body)

Organisme d'accréditation qui accrédite des activités d'évaluation de la conformité réalisées dans un autre pays

2.4. Siège principal

Voir définition dans l'annexe A013

2.5. OEC étranger

Un OEC ayant son siège principal dans un état membre autre que le Grand-Duché du Luxembourg

2.6. OEC local



Un OEC ayant son siège social au Grand-Duché du Luxembourg ayant des activités dans au moins un autre pays

A toutes fins utiles, les définitions du A013 sont applicables.

3. Règles applicables pour l'accréditation d'un OEC étranger

Les cas suivants sont à considérer :

- 1) L'OEC n'a pas d'activités ou de sites au Luxembourg (aucune activité) ;
- 2) L'OEC a des activités d'évaluation de la conformité ou des sites au Luxembourg (p.ex. certification de SM, inspections réalisées dans le cadre de la certification de produits, ...).

 OFFICE LUXEMBOURGEOIS D'ACCREDITATION ET DE SURVEILLANCE	A014 – Accréditation transfrontalière			
	23.07.2020	Version 04	Page 3 de 4	

Pour tout OEC multisite, l'annexe A013 est également applicable. Pour des sites étrangers, les dispositions légales concernant le contrôle d'une société dans le pays en question sont vérifiées au moment de la demande d'accréditation.

Les règles suivantes sont applicables pour tous les pays étrangers, tant au niveau européen qu'international. L'OLAS n'accrédite pas d'organismes dont le siège principal est établi dans un pays autre que ceux signataires des EA MLA ou EA BLA, sauf pour le compte d'un autre NAB qui, dans ce cas, garde la responsabilité sur l'accréditation.

3.1. L'OEC n'a pas d'activités ou de sites au Luxembourg

Conformément au règlement (CE) 765/2008 et le document EA-2/13, un OEC doit demander une accréditation par l'organisme national d'accréditation de l'Etat membre dans lequel il est établi. Le document EA-2/13 élargie cette accréditation sur tous les Etats pour lesquels le NAB est signataire du EA MLA ou d'un EA BLA.

Conformément à l'article 7 paragraphe 1 du règlement et au document EA-2/13, l'OLAS peut accréditer un OEC établi dans un Etat membre au cas où :

- a) L'état membre n'a pas désigné de NAB ;
- b) Le NAB désigné n'est pas compétent pour les activités d'évaluation de la conformité concernée ;
- c) Le NAB désigné n'est pas signataire du EA MLA ou d'un EA BLA pour l'activité d'évaluation de la conformité concernée ;
- d) L'OLAS est mandaté pour réaliser un audit d'accréditation ou une partie d'un audit d'accréditation en sous-traitance pour un autre NAB.

L'OLAS vérifie au moment d'une demande d'accréditation par un OEC étranger si l'un de ces cas est applicable. Dans l'affirmative, l'OLAS vérifie s'il dispose des ressources et compétences nécessaires pour effectuer l'accréditation. Si l'OLAS décide d'accepter la demande, il procède à l'organisation et à la réalisation d'un audit conformément à ses procédures établies en prenant en compte les dispositions locales si nécessaire.

Dans les cas a), b) et c), l'OLAS prend la responsabilité de cette accréditation et le certificat d'accréditation sera émis par l'OLAS. Si les conditions initiales changent, l'accréditation OLAS de l'OEC sera transférée au NAB concerné. Lors de chaque demande de prolongation d'une accréditation, l'OLAS vérifie si les conditions initiales sont toujours remplies.

Dans le cas d), la responsabilité de l'accréditation, ainsi que l'émission du certificat d'accréditation incombent au LAB. Dans ce cas, l'OLAS n'agit que comme le sous-traitant du LAB (cf. ISO/IEC 17011:2017, §6.4).



3.2. L'OEC a des activités d'évaluation de la conformité ou des sites au Luxembourg

Dans le cas d'un OEC accrédité étranger avec des activités d'évaluation de la conformité ou des sites au Luxembourg, l'OLAS est informé de toute activité d'accréditation par le FAB. L'OLAS s'engage à collaborer avec le FAB quand il est sollicité dans les meilleurs délais. Au cas où le FAB le demande, l'OLAS peut effectuer des audits en sous-traitance pour ce FAB.

4. Accréditation d'un OEC établi au Luxembourg ayant des sites ou des activités d'évaluation de la conformité à l'étranger

Les deux cas suivants sont à différencier :

- a) L'OEC a son siège principal au Luxembourg et possède un ou plusieurs sites à l'étranger. Dans ce cas, l'annexe A013 est applicable.
- b) Le siège principal est établi au Grand-Duché de Luxembourg et l'OEC a des activités d'évaluation de la conformité à l'étranger.

 OFFICE LUXEMBOURGEOIS D'ACCREDITATION ET DE SURVEILLANCE	A014 – Accréditation transfrontalière			
	23.07.2020	Version 04	Page 4 de 4	

Dans ces deux cas, pour toute activité d'accréditation en dehors du Luxembourg, l'OLAS se doit de collaborer autant que possible avec le LAB concerné, conformément aux dispositions prévues dans le document EA-2/13. Dans le cas où une telle coopération n'est pas possible, l'OLAS documente la communication complète avec le LAB.

La collaboration peut inclure, sans se limiter à :

- Des échanges d'informations entre les NAB concernés (p.ex. statut de l'accréditation, portée d'accréditation, programme d'accréditation, rapports d'audits, ...)
- La sous-traitance de l'audit ou d'une partie de l'audit au LAB.

Un OEC concerné est informé de toute collaboration avec le LAB avant l'organisation des audits et au moment de sa demande d'accréditation.

Toute accréditation de ce type reste sous la responsabilité de l'OLAS et les certificats d'accréditation sont émis en son nom.